



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et
Sud Doubs*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2018 – 07 – 19 – 012

portant modification de classement des activités pratiquées sur le site GEMDOUBS implanté sur le territoire de la commune de NOVILLARS

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1408-04927 du 14 août 2006 ;
- les éléments justificatifs du reclassement et de la mise à jour des activités sous les rubriques de la nomenclature des installations classées transmis par GEMDOUBS en date du 29 mars 2017 et 8 mars 2018 ;
- le rapport du 25 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 4 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la société GEMDOUBS peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant,

La société GEMDOUBS implantée rue des Bosquets sur la commune de NOVILLARS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1408-04927 du 14 août 2006.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	3610 - b	A	244t/jour
Préparation de la pâte à papier	2430	A	250t/jour
Installation de combustion	2910-A	A	25,22MW
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260	A	1045 kW
Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	DC	≥ 20 tonnes et < 100 tonnes
Depôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	D	> 1000 m ³ et ≤ 20 000 m ³

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1408-04927 du 14 août 2006,
- l'arrêté ministériel du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière,
- l'arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

- l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »,
- l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Novillars, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne / Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société GEMDOUBS par voie administrative.

Fait à Besançon, le **19 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON